



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté n° 2016.08.03.001 /SG/DiCTAJ/BRA

**autorisant la Société BETON MOBILE JANKY (BMJ)
à prolonger l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Gampo»
sur la commune du Gosier.**

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article r. 512-33 du code de l'environnement.
- Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-825 DICTAJ/BRA du 11 juillet 2011 autorisant la société BMJ à exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu dit « Gampo » commune du GOSIER ;
- Vu la demande de prolongation sollicitée par la société BMJ en date du 12 avril 2016 ;
- Vu les compléments apportés par la société BMJ le 04 mai 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 29 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 3 juillet 2016;

Considérant que le SARL BMJ exploite au lieu dit « Gampo » sur le territoire de la commune du Gosier une carrière de tufs calcaires.

Considérant que le SARL BMJ dispose des garanties financières jusqu'au 22 décembre 2016.

Considérant que la SARL BMJ dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière :

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1: L'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 sus-visé, autorisant la SARL BMJ dont le siège social est situé à Cocoyer 97160 LE MOULE, à exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu-dit «Gampo» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état est fixée à 7 ans, 5 mois et 3 semaines à compter de la date de signature du présent arrêté, soit au 31 décembre 2018.»

Article 2: L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 sus-visé est modifié et remplacé par ce qui suit :

La durée de l'autorisation est de 7 ans 5 mois et 3 semaines.

A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 1 au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé dans le tableau suivant :

<i>Période considérée</i>	<i>Montant de la garantie financière en euros (TTC)</i>	<i>Surface remise en état au début de la période considérée en ha</i>	<i>Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha</i>
<i>De [la date de notification du présent arrêté] à [la date de notification du présent arrêté + 7 ans 5 mois et 3 semaines]</i>	<i>81 291</i>	<i>0</i>	<i>5,69</i>

»

Article 3 : Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune du GOSIER pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 4 : Voies de recours

En Application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : Exécution

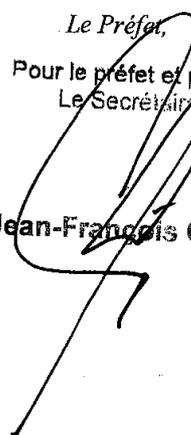
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

- 1- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- 2- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;
- 3- Monsieur le Maire du Gosier ;
- 4- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Basse-Terre, le 03 AOU 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET